

Cap Nord Martinique

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de CAP NORD MARTINIQUE et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire du CAP NORD MARTINIQUE :

- Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Grand Rivière, Gros Morne, Le Lorrain, Macouba, Le Marigot, Morne Vert, Morne Rouge, Prêcheur, Robert, Sainte Marie, Saint Pierre, Trinité.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 3 : GENERALITES DU L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est **obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (arrêté du 7 Septembre 2009).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 3 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (Art L1331.1 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4 : IMMEUBLES CONCERNES PAR L'ARTICLE 3

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit qu'une exonération peut être délivrée aux « *immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome (...) conforme* ».

Ainsi, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de « non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées » pendant un délai de 10 ans maximum, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : MISSION DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre II. L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Le SPANC contrôle les installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

- **pour les installations neuves ou à réhabiliter**, il doit :
 - procéder à l'examen de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces et /ou sur site), et établir le rapport d'examen de conception ;
 - en cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, délivrer une attestation de conformité du projet d'installation suite à l'examen de sa conception (article R 431- 16 du code de l'urbanisme) ;
 - à l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui

évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

- **pour toutes les autres installations**, il doit :

- Vérifier l'existence d'une installation,
- Vérifier le bon fonctionnement de l'installation,
- Mettre en place un contrôle périodique au minimum une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Pour ces installations, les missions sont visées à l'article 4 de l'arrêté du 27/04/2012.

Le SPANC doit également accompagner l'utilisateur en lui apportant des renseignements et en l'informant sur la réglementation.

Le SPANC n'a pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation. Le SPANC peut fixer, si le contexte local le justifie, des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des filières en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

CHAPITRE II : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ANC

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA CONCEPTION, DE L'IMPLANTATION ET DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES :

Le contrôle a pour objet :

1° La vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages.

Tout propriétaire, qui dépose un dossier pour obtenir un Certificat d'Urbanisme, une déclaration préalable, un permis d'aménager, un Permis de Construire, une Déclaration de Travaux modifiant la capacité de l'habitation, doit se mettre en rapport avec le SPANC. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés.

Ce dossier est à retirer auprès du SPANC.

Le dossier fourni par le pétitionnaire devra OBLIGATOIREMENT comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire type du contrôle de conception du SPANC de CAP NORD MARTINIQUE dûment rempli,
- le plan cadastral de situation de la parcelle,
- le plan de masse des bâtiments faisant figurer le nombre et la disposition des pièces principales et les installations

d'assainissement (système de prétraitement et traitement, réseaux de collecte, réseaux et lieu de rejet),

- la déclaration sur l'honneur par le propriétaire de la capacité de son habitation, le nombre de pièces principales et de ses conditions d'utilisation (résidence secondaire, location saisonnière ...),
- le plan de coupe des ouvrages,
- une note technique sur le dispositif envisagé et une copie de l'agrément,
- une autorisation de rejet si le rejet se fait sur une autre parcelle que celle du propriétaire,
- une étude de filière, correspondant aux prescriptions du cahier des charges présenté en Annexe 2, est fortement recommandée. Elle est obligatoire dans les cas suivants : réalisation d'un traitement par le sol, présence d'un puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable à proximité du système, réalisation d'une aire de dispersion.

Le SPANC peut exiger une étude de sol dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration mauvaise ou variable sur le secteur concerné.
- Autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisés pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable/conforme ou défavorable/non conforme.

En cas d'avis sur le projet, « favorable/conforme/favorable avec réserves » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis est défavorable/non conforme, celui-ci sera expressément motivé ; le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le rapport du SPANC et la facture seront transmis au pétitionnaire. Le titre de recettes de recette sera édité par la Trésorerie de La Trinité et justifiant le paiement de la redevance mentionnée à l'article 29. Le paiement est adressé à la Trésorerie de La Trinité et intervient dans les conditions indiquées aux articles 29 et 30.

2° La vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si des modifications au projet d'assainissement non collectif initial sont apportées par le propriétaire ou ses prestataires, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le propriétaire devra les signaler au SPANC par écrit (mail ou courrier)

Lorsque les travaux sont effectivement programmés (Permis de Construire ou Déclaration de Travaux accordés), le propriétaire informe le SPANC de la réalisation prochaine des travaux d'assainissement non collectif.

Il prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages au moins 3 jours ouvrables avant la date projetée. Le contrôle de bonne exécution doit être réalisé avant remblaiement, sauf accord du SPANC.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

En cas de non-respect de ces conditions, le pétitionnaire sera dans l'obligation de débiter et de s'acquitter de la redevance du contrôle de réalisation définie au chapitre V. Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme au projet.

Si la réalisation est conforme, le représentant du SPANC autorise le remblaiement. Un rapport de conformité est adressé ultérieurement au propriétaire.

Si la réalisation est non conforme, le SPANC adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, accompagné le cas échéant de tous les éléments susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation (tels que photos, schémas...).

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 29.

Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le propriétaire prend rendez-vous pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Elle lui est facturée suivant les conditions définies au chapitre V.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire (conditions définies au chapitre V) pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Cas des lotissements :

Dans le cas de lotissements qui disposent d'un système d'assainissement non collectif groupé avec un réseau de collecte, le lotisseur devra fournir au S.P.A.N.C. les éléments suivants garantissant le bon état et l'étanchéité du réseau : tests à la fumée, passage caméra, tests d'étanchéité.

Cas des installations de plus de 20 EH :

Le propriétaire des installations devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et fournir les pièces attestant le respect de cette réglementation.

ARTICLE 8 : VERIFICATION DE L'EXISTANT ET DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'agent procède à une inspection du système, portant tout à la fois sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général...) sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités...), ou encore sur les conditions de son installation (topographie de la parcelle...).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui

comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Pour cela, il est impératif que l'installation soit raccordée électriquement et les ouvrages en fonctionnement. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas où le système d'assainissement non collectif présente un danger pour la salubrité publique ou la santé des personnes (arrêté du 27 avril 2012), l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif du rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation présente un risque sanitaire décrit dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC alerte par courrier le maire de la commune concernée. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution du milieu naturel.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 29. Pour les propriétaires éligibles au Dispositif de Financement de l'Assainissement des Particuliers (DFAP) : dans le cas où le propriétaire de l'habitation réhabilite son installation dans l'année qui suit le contrôle de l'existant et dépose, à cet effet, un dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif, en vue de la réalisation du contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution, la redevance liée au contrôle de l'existant sera déduite de la redevance pour contrôle de conception, implantation et bonne exécution.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire devra déposer un formulaire de réhabilitation au SPANC pour que celui-ci examine le projet envisagé (cf. article 7 du présent règlement).

ARTICLE 9 : VERIFICATION PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le SPANC effectue une vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif. Il s'agit de :

- Vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,

- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges par un vidangeur agréé,
- Dans le cas où la filière en comporte, la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage
- Vérifier l'absence de risque sanitaire ou de risque pour la qualité du milieu récepteur
- S'assurer de la sécurité des installations.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Les installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou le réseau pluvial dans une zone à enjeux environnementale ou sanitaire présentent un niveau de risque plus élevé (possibilité de contact avec les eaux usées, impact fort sur un milieu sensible notamment).

Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques ou électroniques, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaire des contrôles rapprochés.

Périodicité du contrôle

A) Installations situées en dehors d'une zone à enjeux sanitaire ou environnemental (cf. annexe 5)

A1) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou un réseau pluvial, et dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 10 ans.

A2) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou le réseau pluvial, et comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans.

A3) Installations sans contrat d'entretien ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la durée de 2 ans suivant le contrôle : contrôle périodique réalisé tous les 4 ans.

Pour les contrats d'entretien de deux ans et plus, la périodicité est celle du A1 et A2, selon le type d'installation.

B) Installations situées dans une zone à enjeux sanitaire ou environnemental (cf. annexe 5)

B1) Installations sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou un réseau pluvial, et/ou dépourvues d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 6 ans

B2) Installations avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou le réseau pluvial, et/ou comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques : contrôle périodique réalisé tous les 4 ans.

B3) Installations sans contrat d'entretien ou pour lesquelles le contrat d'entretien ne couvre pas la durée de 2 ans suivant le contrôle : contrôle périodique réalisé tous les 2 ans

Pour les installations disposant d'un contrat d'entretien de deux ans et plus, la périodicité est celle du B1 et B2, selon le type d'installation.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à l'usager, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle de bon fonctionnement de manière ponctuelle et en dehors de ces périodicités, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, PV d'un officier de police judiciaire) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé des personnes.

Cas des installations de plus de 20 EH :

Le propriétaire des installations devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il devra tenir un cahier d'exploitation contenant :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes et mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces documents seront adressés au S.P.A.N.C par courrier ou par mail, et ce, avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Le propriétaire de l'installation devra, en outre, mettre en place les dispositifs d'autosurveillance et de surveillance mentionnés à l'arrêté du 21 juillet 2015. Il incombe au propriétaire de faire réaliser périodiquement le contrôle de son installation et à mettre à disposition le cahier de vie et ses mises à jour, au plus tard le 30/06/n+1,

Le cas échéant, le S.P.A.N.C effectuera les mesures de contrôle nécessaires. Les frais supplémentaires inhérents à ces contrôles et notamment les frais d'analyse et de prises d'échantillon seront refacturés au propriétaire de l'installation.

La non mise à disposition du cahier de vie ou tout autre document justifiant de la mise en place du dispositif d'autosurveillance ou des opérations d'entretiens réalisées sur l'installation après 3 relances par le SPANC, constitue un obstacle à la mission de contrôle de ce dernier et expose le propriétaire au paiement de la pénalité mentionnée à l'article 32 du présent règlement.

ARTICLE 10 : OUVERTURE DU SERVICE

Le service est ouvert au public le **lundi, mardi, jeudi, de 08h00 à 12h00** et de **14h30 à 16h00, le mercredi et vendredi de 8h00 à 12h30**

Aux adresses suivantes : CAP NORD MARTINIQUE - SPANC Quartier Hamelin 97225 LE MARIGOT
CAP NORD MARTINIQUE - SPANC Angle des rues Clavius Marius et Percée 97250 **SAINT PIERRE**

Les documents sont accessibles sur demande auprès du CAP NORD MARTINIQUE.

CHAPITRE III : L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

ARTICLE 11 : OBLIGATION D'ÊTRE EQUIPE D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les immeubles non desservis par l'égout ou exonérés de raccordement doivent être dotés d'un Système d'Assainissement Non Collectif aux normes en vigueur dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application des textes, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement), est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Les habitations disposant d'un système d'assainissement non collectif en bon état, complet, conforme à la

réglementation et ne produisant pas de nuisance ni pour la santé publique ni pour l'environnement auront la possibilité d'être dispensés de ce raccordement tant que leur système reste dans l'état cité précédemment.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception, de son implantation et de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément au chapitre II. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf, de modification ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, ...).

ARTICLE 13 : CONSERVATION ET MODIFICATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager, qu'il soit locataire ou propriétaire, est tenu aux obligations suivantes :

1. Ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ; ne pas utiliser des matériaux tassés (type « allée stabilisée ») ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC ;
2. Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation ;
3. Ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 20 ;
4. Ne pas modifier l'agencement, les caractéristiques de l'ouvrage sans avoir l'avis favorable du SPANC ;
5. Assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies aux articles 14 et 15.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES SYSTEMES

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 13 et 15.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 7.1 et la vérification de l'exécution des travaux

dans les conditions de l'article 7.2. Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues (flottantes et décantées) qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par les Ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

ARTICLE 15 : VIDANGE DES SYSTEMES

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréé par un arrêté préfectoral. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange établi pour chaque vidange par la personne agréée et en trois volets. Un des trois volets est conservé par le propriétaire de l'installation vidangée. Il est signé par lui-même et par la personne agréée. Ce bordereau comporte à minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC, notamment lors des contrôles de bon fonctionnement.

Dans les cas des dispositifs préfabriqués dont les micro-stations d'épuration, l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, notamment) doit être réalisé conformément aux règles d'entretien définies par le fabricant du dispositif, indiquées dans le guide d'entretien annexé à l'agrément ministériel de chaque dispositif.

Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

ARTICLE 16 : ACCES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrables, avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du

propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC ou avec son prestataire de service.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24H (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Sont considérés comme un obstacle à la mission de contrôle, exposant le propriétaire au paiement de la pénalité mentionnée à l'article 32 du présent règlement les situations suivantes :

- L'absence de réponse à 3 courriers de relance adressés, par le SPANC (le courrier initial constituant le 1er courrier de relance), y compris les relances pour transmission au SPANC de tout document relatif à l'entretien des systèmes d'assainissement, dont les cahiers de vie des systèmes de plus de 20 EH,
- L'absence aux rendez-vous après 3 avis de passage (absences répétées lors des rendez-vous, rendez-vous manqués, le rendez-vous initial constituant le 1er avis de passage),
- L'absence de réponse aux propositions de rendez-vous,
- L'absence de réponse aux demandes d'informations du SPANC après 3 demandes du SPANC,
- Le refus écrit du propriétaire d'autoriser l'accès à l'installation au SPANC,
- Le nonaccès à l'installation malgré la présence du propriétaire ou de l'occupant.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans prévaloir des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 31 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la procédure d'application de la pénalité. La pénalité prévue par l'article L 1331- 8 du Code de la Santé Publique, majorée au maximum de 400 % sera appliquée aux propriétaires ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de son installation, après constat de ce refus par un agent assermenté de la Commune. Le taux de majoration est fixé par le Conseil Communautaire.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité conforme au texte L 1331- 8 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 : CONTROLES DE BON FONCTIONNEMENT A L'OCCASION DE LA CESSIION D'UN IMMEUBLE

Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, PV d'un officier de police judiciaire) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé des personnes.

- Lorsque le SPANC ne possède pas de rapport de visite de l'installation concernée ou que celle-ci date de plus de 3 ans, il procède à un nouveau contrôle de bon fonctionnement. Un rapport de visite sera établi à l'issue de cette visite et transmis au vendeur pour qu'il l'intègre dans le diagnostic technique exigé lors de la signature de l'acte de vente.

Ces contrôles de bon fonctionnement, réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles, sont intégralement facturés au vendeur.

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, l'acheteur est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif notée Non Conforme.

Les travaux devront être réalisés par l'acquéreur dans un délai de 1 an à compter de l'acte authentique de vente.

Comme prévu à l'article L 1331-11-1 du Code de la santé publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, le notaire rédacteur adresse au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

ARTICLE 18 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations présentant un risque sanitaire et environnemental, portant atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ainsi qu'aux usages de l'eau sont soumises à l'obligation de mise en conformité dans un délai de 4 ans suivant la réception du rapport de visite. Ce délai peut être raccourci si l'autorité chargée de la police le prévoit. Il est porté à un an dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.

Dans le cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette obligation, il est redevable de la pénalité financière pour non-respect de la réglementation, mentionnée à l'article 27 du présent règlement de service.

En cas de pollution constatée d'un système d'assainissement autonome, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

CHAPITRE IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

ARTICLE 20 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre le bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser **tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées** et en particulier :

- les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC ;

- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les hydrocarbures,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (huiles de vidange de moteur ou alimentaires),
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 21 : CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1. Les installations d'assainissement non collectif soumises à un agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les prescriptions inscrites dans l'avis publié au Journal Officiel correspondant au système. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, topographie et hydrographie). Le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base du résultat des investigations réalisées par un bureau d'études spécialisé à la charge du propriétaire.

Le propriétaire devra soumettre au SPANC une étude de définition correspondant aux prescriptions du cahier des charges présenté en annexe 2.

- Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'ANC des maisons d'habitation individuelles :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Ils doivent comporter :

a) un dispositif de prétraitement du type fosses toutes eaux pour les eaux vannes et ménagères, et bac à graisses pour les eaux ménagères si la distance entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse est supérieure à 10 m ;

b) des dispositifs de traitement :

- des installations avec traitement par le sol
- autres systèmes de traitement composés de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française. L'agrément précise si le dispositif peut fonctionner par intermittence et dans ce cas équiper une résidence secondaire ou un logement de location saisonnière.

Si les systèmes mis en œuvre ne peuvent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord du SPANC.

Afin de répondre à l'exigence de ne pas porter atteinte aux usages de l'eau et de protéger les milieux récepteurs sensibles d'une contamination bactériologique, la mise en place d'un traitement tertiaire pourra être dans certains cas demandée.

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'ANC des autres immeubles :

- L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, qu'elle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

ARTICLE 22 : EVACUATION DES EAUX TRAITEES

Cas général : Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la propriété foncière, afin d'assurer la permanence de l'infiltration.

Il s'agit des ouvrages de traitement par le sol qui assurent aussi l'infiltration des eaux usées traitées ou d'ouvrage spécifique de type lit ou tranchées d'infiltration qui assure l'infiltration des eaux usées traitées. La conception de ces ouvrages doit être déterminée par un bureau d'études spécialisé et adaptée aux caractéristiques du terrain et du projet.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer l'infiltration diffuse, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente du sol.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas l'infiltration et que le sous-sol ne permet pas la mise en place d'un puits d'infiltration, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (sous-entendu permanent) après autorisation du propriétaire et gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

ARTICLE 23 : DIMENSIONNEMENT DES SYSTEMES D'ANC

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation (nombre de pièces principales).

Les pièces pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

Le nombre d'équivalent habitant est de 1 par pièces principales.

ARTICLE 24 : IMPLANTATION DES SYSTEMES

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété concernée.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le pétitionnaire doit requérir l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place de son dispositif. En particulier, tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Les dispositifs d'ANC doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété. Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Il devra être apporté une attention toute particulière à l'implantation des fosses à proximité des immeubles anciens. Une distance minimale doit être respectée pour garantir l'intégrité de la construction ancienne.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées, notamment pour la mise en conformité des installations d'assainissement d'un logement existant : dans ce cas, il est possible de déroger au respect des distances de 3 et 5m dans la mesure où toutes les dispositions sont prises afin de protéger les bâtis et terrains limitrophes et qu'il n'y a pas d'autres solutions pour assainir le bâtiment.

ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif, ...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des particuliers sont soumises aux obligations légales en vigueur.

En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au maire de la commune où l'immeuble concerné est sis, au Président du CAP NORD MARTINIQUE et au propriétaire.

Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

ARTICLE 27 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DES PRESCRIPTIONS DU SPANC

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité est équivalente à la redevance appliquée si l'habitation avait été équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, soit 200 euros majorée de 400%, comme le prévoit l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant et le type de pénalité applicable ainsi que le contexte sont décrits en annexe.

Le taux de majoration est fixé par le Conseil Communautaire.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

ARTICLE 28 : PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA PENALITE

A la suite du rapport établi par le SPANC après son contrôle (contrôle de bonne exécution, contrôle de bon fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble ou non), le propriétaire devra réaliser les préconisations de travaux dans un délai de 4 ans suivant la réception du rapport. Dans le cadre des ventes immobilières, ce délai est porté à 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

A l'issue de cette échéance, le SPANC adressera un courrier « initial » associé à un questionnaire au propriétaire, lui permettant de tenir informé des démarches entreprises concernant le système d'assainissement non collectif concerné (état d'avancement des travaux, entretien réalisé sur le système, ...). Passé un mois, si aucune information n'est parvenue au SPANC, un deuxième puis un troisième courrier en LR-AR sera adressé au propriétaire ou à l'occupant. Sans réponse au 3ème courrier, la pénalité mentionnée à l'article 27 du présent règlement de service sera appliquée et cela chaque année jusqu'à la réalisation effective du contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution (ou une contre visite) et l'obtention d'un avis favorable à la suite de ce contrôle.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vertu de l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. Le tarif des redevances mentionnées à l'article 27 du présent règlement est fixé par décision du Conseil Communautaire du 3 février 2017 et du 2 mars 2019.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'occupant, de redevances d'assainissement non collectif instituées et fixées chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut d'un nouveau tarif, les tarifs en vigueur sont reconduits. Ces redevances, destinées à financer les charges de contrôle technique, comprennent :

Pour les installations neuves

- la part destinée à couvrir les charges de la **vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages** et de la **vérification de la bonne exécution des ouvrages** (notamment dans le cadre d'une demande de permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme) pour un montant de 280 € pour un bâtiment unique à usage d'habitation **de moins de 20 EH**. Le détail des redevances figure à l'annexe 4.

Le montant de ces redevances à caractère forfaitaire est facturé au propriétaire de l'installation. Dans un objectif d'incitation à faire procéder au contrôle de réalisation, les montants correspondants au contrôle de conception et de réalisation sont perçus en deux fois 90% à réception du rapport de conception, 10% à réception du rapport d'exécution.

Pour les autres installations :

- dans le cadre d'une vente, la part destinée à couvrir les charges de contrôle de bon fonctionnement pour un montant de 200 €. Le montant de cette redevance est facturé au vendeur.

- la part destinée à couvrir les charges de la vérification périodique du bon fonctionnement des installations pour un montant de 200 € pour une « fosse toutes eaux et un dispositif de traitement ». Le détail des redevances figure à l'annexe 4. Le montant de cette

redevance à caractère forfaitaire est facturé au propriétaire de l'installation.

- Les visites supplémentaires ou réalisées à la demande du propriétaire ou de toute autre personne seront facturées 30€/visite.

• **Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture ou le titre émis par le comptable. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

• **Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par la collectivité ou le comptable public.

• **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 27, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 30 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Toute redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 25 % si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation du titre exécutoire.

ARTICLE 31 : PROTOCOLE

Toute redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 25 % si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation du titre exécutoire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

Comme prévu à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées notamment pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L. 1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- L'absence de réponse à 3 courriers de relance adressés par le SPANC (le courrier initial constituant le 1er courrier de relance), y compris les relances pour transmission au SPANC de tout document relatif à l'entretien des systèmes d'assainissement, ainsi que les cahiers de vie des systèmes de plus de 20 EH,

- L'absence aux rendez-vous de 3 avis de passage (absences répétées lors des rendez-vous, rendez-vous manqués, le rendez-vous initial constituant le 1er avis de passage),
- L'absence de réponse aux propositions de rendez-vous,
- L'absence de réponse aux demandes d'informations du SPANC après 3 demandes du SPANC,
- Le refus écrit du propriétaire d'autoriser l'accès à l'installation au SPANC,
- Le nonaccès à l'installation malgré la présence du propriétaire et/ou de l'occupant.

Conformément à l'article 16, il appartient au propriétaire du système de permettre au SPANC d'accéder aux installations à contrôler. Tout empêchement mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

ARTICLE 33 : PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA PENALITE

A la suite du contrôle (contrôle de bonne exécution, contrôle de bon fonctionnement à l'occasion de la cession d'un immeuble ou non), le SPANC adressera un courrier « initial » associé à un questionnaire au propriétaire, lui permettant de tenir informé des démarches entreprises concernant le système d'assainissement non collectif concerné (état d'avancement des travaux, entretien réalisé sur le système, ...). Passé un mois, si aucune information n'est parvenue au SPANC, un deuxième puis un troisième courrier seront adressés au propriétaire ou à l'occupant à un mois d'intervalle. Sans réponse au 3eme courrier en LR-AR, la pénalité mentionnée à l'article 27 du présent règlement de service sera appliquée et cela chaque année jusqu'à la réalisation effective du contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution (ou une contre visite) et l'obtention d'un avis favorable suite à ce contrôle. Dans le cas où le SPANC reçoit une réponse à l'issue de l'un de ces courriers dans le mois qui suit son envoi, la pénalité ne sera pas appliquée et le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution sera effectué.

ARTICLE 34 : CAS PARTICULIER DES POLLUTIONS CONSTATEES PAR PV D'UN OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Dans le cas où un administré constaterait un déversement d'eaux usées sur son terrain ou à proximité et serait importuné par celui-ci, il devra se rapprocher de la police municipale ou tout autre officier de police judiciaire afin de faire constater la pollution ou le problème de salubrité publique.

L'officier de Police judiciaire prendra alors contact avec le SPANC afin de constater conjointement la pollution ou l'atteinte à la salubrité publique. Celle-ci sera relatée par procès-verbal de l'Officier de Police Judiciaire. Ils réaliseront ensuite, ensemble, le contrôle de toutes les installations qui pourraient, selon le SPANC, être à l'origine de cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique.

Un avis de passage sera adressé aux propriétaires et/ou occupants des habitations concernées afin de les informer de la date et de l'objet du contrôle du SPANC. Cet avis de passage sera adressé au minimum 7 jours avant la date prévue pour le contrôle par le SPANC de bon fonctionnement et d'entretien du système.

A l'issue de ce dernier, un rapport sera établi et adressé aux propriétaires des installations contrôlées ainsi qu'au Maire de la commune concernée, détenteur des pouvoirs de police de la salubrité publique, afin de mettre en place toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la salubrité publique dans le secteur concerné.

ARTICLE 35 : DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du contrôle initial du système d'assainissement non collectif.

Il est également annexé :

- au dossier retiré en Mairie ou au siège du SPANC de CAP NORD MARTINIQUE

- à la première facture adressée par le SPANC à l'utilisateur pour la vérification technique périodique du bon fonctionnement des installations.

- à la facture adressée par le SPANC à l'utilisateur pour le contrôle d'état de lieux de son installation.

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis à la collectivité compétente pour décision.

ARTICLE 37 : INFRACTIONS ET POURSUITES

- Constat d'infractions : Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC. L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du CSP (soit le montant de la redevance appliquée dans le cadre d'un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution, qu'il aurait payé s'il avait réhabilité son système d'assainissement non collectif, majorée de 400 %).

- Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents : Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai

imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

- Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme : L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales d'urbanisme des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'ANC, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté préfectoral municipal ou communautaire

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73- 502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

- Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC ou à son mauvais fonctionnement. Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L.218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique. Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'ANC d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations dictées aux articles L 1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS INTERNE DES USAGERS

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au « SPANC » à l'adresse indiquée sur la facture, et accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de CAP NORD MARTINIQUE par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de CAP NORD MARTINIQUE dispose d'un délai de 20 jours à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 3 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS EXTERNE DES USAGERS

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

ARTICLE 40 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents de CAP NORD MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutoire.

ARTICLE 42 : ANNEXES AU REGLEMENT DU SPANC

ANNEXE 1-DEFINITIONS ET VOCABULAIRE

ANNEXE 2 - CONTENU DE L'ETUDE DE DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A LA PARCELLE
ANNEXE 3-REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

ANNEXE 4 : DETAIL RELATIF AUX REDEVANCES DU SPANC

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de CAP NORD MARTINIQUE dans sa séance du 20 octobre 2022 et modifié lors de la séance du 28 novembre 2024

Fait au Marigot, le

Le Président

11 FEV. 2025

Bruno Nestor AZEROT



Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ; Le nom, prénom de la personne ayant effectué le contrôle et celui de la personne responsable du SPANC.
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- c) Le projet d'arrêtés précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés

f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

ANNEXE 2 – CONTENU DE L'ETUDE DE DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A LA PARCELLE

Pour permettre le contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif neufs, une étude de définition à la parcelle adaptée au terrain est fournie par le demandeur.

Cette étude a pour objet de justifier les bases de **conception, d'implantation**, et de **dimensionnement** des ouvrages.

Cette étude comporte au minimum les informations suivantes concernant :

- **l'implantation des dispositifs et le choix de la filière** pour l'ensemble des projets (Certificats d'urbanisme, Permis de construire, Déclaration de travaux, mise en conformité des ouvrages),

- **le dimensionnement des ouvrages** hormis pour les dossiers relatifs à un certificat d'urbanisme.

I – L'implantation des dispositifs

L'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte :

- des contraintes liées à l'environnement de la parcelle (Proximité de puits, périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone humide, réseau hydrographique ...)

- des distances à respecter par rapport aux limites de propriété et des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'implantation du système doit respecter les dispositions de l'article 24 du présent règlement.

L'étude comportera :

- un plan de détail de la zone étudiée où figurera la localisation des sondages, coupes de sols, puits cours d'eau, point d'eau ...

- un plan masse de la parcelle représentant l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif.

- la description et l'analyse des contraintes environnementales

II – Le choix de la filière

L'étude doit permettre, sur la base des caractéristiques du sol et sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie, de la végétation, de déterminer la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée au terrain et à l'habitation en fonction de sa capacité et de son type d'occupation

L'étude présentera un descriptif précis des caractéristiques des ouvrages proposés et la justification du choix des ouvrages au regard des éléments ci-dessus.

L'étude précisera et motivera le mode d'évacuation des rejets épurés (infiltration ou rejet en milieu hydraulique superficiel), et le cas échéant justifiera du lieu de rejet.

L'étude comportera :

- la description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain

- le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation.

- le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux

- concernant le traitement, le bureau d'étude devra proposer à minima une filière de traitement des eaux usées par le sol ou démontrer l'impossibilité technique de la mise en œuvre d'une telle installation

- concernant l'évacuation des eaux usées traitées, le bureau d'étude devra définir une solution respectant les dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Dans le cas où le dispositif de traitement génère un rejet d'eaux usées traitées, le bureau d'étude devra définir les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration et justifier le cas échéant de l'impossibilité de sa mise en œuvre.

Dans le cas où la solution d'assainissement comporte un dispositif agréé, celui-ci devra être clairement déterminé (type, capacité, implantation) et sa mise en œuvre validée par le bureau d'étude.

III - Le dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue sur la base de la capacité de la maison conformément aux dispositions de l'article 23 du présent règlement.

L'étude comportera :

- une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages

IV – Les autorisations à

Obtenir auprès des services de l'Etat

L'étude comportera :

- l'autorisation d'implantation d'un système d'assainissement non collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

V – Modalités d'entretien des ouvrages

L'étude devra établir les modalités d'entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif.

ANNEXE 3–REFERENCE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-4 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

ANNEXE 4–TARIF DES REDEVANCES SPECIFIQUES AUX CONTROLES

1. Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des travaux d’une installation neuve ou réhabilitée :

Installation inférieure à 20 EH (eaux usées domestiques ou assimilées)	300 € TTC /installation
Lotissement disposant d’un assainissement non-collectif groupé	300 € TTC /installation de traitement 90 € TTC/ installation de prétraitement et par ouvrage de refoulement
Installation supérieure ou égale à 20 EH et inférieure à 200 EH (eaux usées domestiques ou assimilées)	300 € TTC / installation (installation maximum : 20 EH) + 14 € TTC / EH supplémentaire

2 Contrôle de bon fonctionnement relatives aux ventes immobilières (installations inférieures à 200 EH) :

Installation inférieure à 20 EH (eaux usées domestiques ou assimilées)	200 € TTC/contrôle
Lotissement disposant d’un assainissement non-collectif groupé	
Installation supérieure ou égale à 20 EH et inférieure à 200 EH (eaux usées domestiques ou assimilées)	

3. Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes :

Installations inférieures à 200 EH (eaux usées domestiques et assimilées)	200 € TTC/contrôle
---	--------------------

La redevance liée au contrôle des installations existantes sera déduite de la redevance de conception/installation/bonne exécution.

Cas particulier du contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des travaux dans le cadre d’une réhabilitation suite à un contrôle de bon fonctionnement, pour tout propriétaire éligible au DFAP qui réhabilite son installation dans l’année qui suit le contrôle de l’existante et dépose, à cet effet, un dossier de demande d’installation d’assainissement non collectif, en vue de la réalisation du contrôle de conception, implantation et de bonne exécution.

4. Visite ponctuelle sur demande, déplacement supplémentaire au-delà de 2 visites par dossier : 30 € HT/visite.

